

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Compte rendu de la treizième séance du Comité II

22 novembre 2022 : 09h05 - 11h55

Présidente : R. Ollerenshaw (Australie)

Secrétariat : I. Higuero
T. Carroll
S. Flensburg
H. Gandois
R. Gaughan
J.C. Vasquez

Rapporteurs : A. Caromel
J. Mark
R. Mackenzie
C. Stafford

Questions stratégiques

12. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages

Les États-Unis d'Amérique présentent le document CoP19 Com. II. 1 au nom du groupe de travail sur le rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages relatif au document CoP19 Doc. 12. Les projets de décisions figurant dans le document CoP19 Com. II. 1 sont acceptés.

10. Vision de la stratégie CITES

Les États-Unis d'Amérique présentent le document CoP19 Com. II. 2 au nom du groupe de travail, notant que le document décrit d'éventuels nouveaux indicateurs pour la période 2021-2030. Les indicateurs de la *Vision de la stratégie* décrits dans le document CoP19 Com. II. 2, et la suppression des décisions 18.23 à 18.26, sont acceptés.

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

42. Codes de but de la transaction sur les permis et certificats CITES

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exprime son soutien aux recommandations proposées dans le paragraphe 18, mais propose la suppression de « et 'T' » de la dernière phrase du projet de décision 19.AA b). L'Union européenne et ses États membres ne sont pas favorables à cette proposition et considèrent que les travaux relatifs aux codes de but 'P' et 'T' devraient se poursuivre.

Le Canada propose d'amender le paragraphe b) du projet de décision 19.AA comme suit : « le groupe de travail s'attache, en communiquant par voie électronique, à définir clairement les codes de but des transactions, autres que ceux adoptés depuis la CoP19, afin d'encourager ... ».

Les États-Unis d'Amérique, avec l'appui du Canada, conviennent que la définition du code de but 'P' devrait avoir la priorité sur celle du code de but 'T'. Ils proposent, en outre, l'amendement suivant au paragraphe 2 c) de la résolution Conf. 17.8, dans le paragraphe 2 c) de l'annexe 3 :

- c) Les Parties veillent à ce que, lorsque l'utilisation implique l'exportation ou la réexportation d'un spécimen confisqué, les permis et certificats ~~délivrés conformément aux dispositions de l'Article III ou de l'Article IV~~ précisent le code de but de la transaction qui décrit le mieux le but de la transaction, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.3 (Rev CoP18).

Le Comité convient des projets d'amendement de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) dans l'annexe 1 du document, ainsi que des projets d'amendement de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale* proposés dans les annexes 2, 3 et 4 avec l'amendement suggéré par les États-Unis au paragraphe 2 c) de la résolution Conf. 17.8. Le projet de décision 19.AA de l'annexe 5 du document CoP19 Doc. 42 modifié par le Canada et la suppression de la décision 14.54 (Rev. CoP18) sont convenus.

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

39. Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal

La Présidente du Comité permanent présente le document CoP19 Doc. 39 qui recommande des amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* figurant dans l'annexe 1, l'adoption du projet de décision contenu dans l'annexe 2, et la suppression des décisions 17.87 (Rev. CoP18) et 17.88 (Rev. CoP18). Le Secrétariat indique que l'étude mentionnée dans le document se trouve dans le document d'information CoP19 Inf. 42.

Le Japon réitère que le mandat de la CITES porte sur le commerce international et non national et attire l'attention sur l'article VIII de la Convention. Il estime que les résultats de l'étude dont il est question dans le document CoP19 Doc. 39 doivent être traités avec prudence. Il soutient les propositions contenues dans le document, sauf l'ajout du paragraphe 15 t) dans les amendements proposés à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) dans l'annexe 1 (la suppression du paragraphe 15 f) est également soutenue par la Chine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zimbabwe), et le paragraphe c) du projet de décision 19.AA dans l'annexe 2. Le Royaume-Uni propose de remplacer « afin de renforcer » par « concernant » dans le paragraphe c) du projet de décision 19.AA.

Le Royaume-Uni, avec l'appui des États-Unis d'Amérique, indique que le paragraphe 15 e) du projet de résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) révisée, dans l'annexe 1 contient un texte précédemment convenu dans la résolution que le Comité permanent a simplement proposé de déplacer et suggère de retenir le paragraphe 15 e) tel que proposé par le Comité permanent plutôt que d'effectuer les changements suggérés par le Secrétariat.

L'Inde propose que les références aux « spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota d'exportation zéro » soient supprimées du projet de décision à l'annexe 2 du document. Les États-Unis s'y opposent et proposent un amendement visant à ajouter « figurant aux Annexes » après les mots « quota d'exportation zéro » dans chaque paragraphe du projet de décision. La Chine propose que le mot « possession » soit remplacé par « réglementation » dans chaque paragraphe du projet de décision de l'annexe 2.

Concernant les révisions proposées à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) en annexe 1 du document CoP19 Doc. 39, le Comité accepte que le texte du paragraphe 15 e) soit maintenu dans sa formulation originale telle que proposée par le Comité permanent; l'amendement proposé par le Secrétariat au paragraphe 15 s) visant à remplacer les mots « commerce en ligne » par « commerce lié à l'Internet » est accepté. Le nouveau paragraphe 15 t) proposé n'est pas accepté et, avec ces modifications, le projet de résolution révisée figurant à l'annexe 1 est accepté.

Le projet de décision en annexe 2 du document CoP19 Doc. 39 tel qu'amendé par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est accepté, ainsi que la suppression des décisions 17.87 (Rev. CoP18) et 17.88 (Rev. CoP18).

Réglementation du commerce

40. Orientations pour émettre des avis d'acquisitions légales

La Présidente du Comité permanent présente le document CoP19 Doc. 40, auquel s'ajoute un addendum préparé par le Secrétariat (CoP19 Doc. 40 Add.). Le Comité permanent propose l'adoption des projets de décisions en annexe 1 du document CoP19 Doc. 40. Le Secrétariat propose également l'adoption de la version révisée du *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* figurant dans l'addendum CoP19 Doc. 40 Add, avec les changements nécessaires à apporter à la résolution Conf. 18.7 *Avis d'acquisition légale*, y compris à ses annexes, que cette adoption pourrait rendre nécessaire. La suppression des décisions 18.122 et 18.123 est également proposée car elles ont été mises en œuvre.

L'Argentine, le Bénin, l'Inde, la Namibie, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal, soutiennent les projets de décisions proposés dans le document CoP19 Doc. 40 et se félicitent des orientations supplémentaires apportées par le *Guide rapide*.

Les États-Unis d'Amérique indiquent qu'ils appuient en général les projets de décisions figurant dans le document CoP19 Doc. 40, soutenant les projets de décisions 19.AA à 19.CC, et proposant une nouvelle décision 19.XX adressée aux Parties :

À l'adresse des Parties

19.XX Les Parties sont priées de faire part au Secrétariat de leurs observations et de leurs commentaires lorsqu'elles auront testé le *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale*.

Ils proposent également un amendement au projet de décision 19.BB paragraphe a) visant à ajouter, après les mots « avis d'acquisition légale » les mots « invitant les Parties à apporter leur contribution à l'élaboration de ces solutions numériques, » Les États-Unis proposent une série d'amendements au *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* figurant à l'annexe du document CoP19 Doc. 40 Add :

- Dans la section 1, après la référence à l'Article VII, paragraphe 2 de la Convention, nous recommandons d'insérer [résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18) *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »*] afin de renvoyer à la résolution pertinente ;
- Dans le tableau 1, dans la section La source, la ligne qui commence par « Spécimens élevés en captivité » comprend quatre différents types de sources qui devraient être ventilés et inclure :
 - une ligne distincte pour les Spécimens élevés en captivité, avec la mention « conformément à la résolution Conf. 10.16 » dans la colonne « Type d'avis légal », et le texte « Documents permettant d'identifier l'éleveur ou le responsable de la reproduction des spécimens qui ont été identifiés par leur date de naissance ou d'éclosion, leur sexe, leur taille, leur numéro de bague ou d'autres marques » dans la colonne « Exemples de documents pouvant être utiles ».
 - une ligne distincte pour la reproduction artificielle, avec le texte « conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) sous la colonne « Type d'avis légal », et le texte « Documents qui identifient la pépinière ou le responsable de la reproduction des spécimens qui ont été identifiés par la date de reproduction » sous « Exemples de documents pouvant être utiles ».
 - et des lignes distinctes doivent être ajoutées pour les codes source F et Y avec la mention « LAF » sous « Avis d'acquisition légale ». Pour le code source F, ajouter le texte « Registres identifiant l'éleveur ou le responsable de la reproduction des spécimens qui

ont été identifiés par la date de naissance ou d'éclosion, le sexe, la taille, le numéro de bague ou d'autres marques » sous « Exemples de documents pouvant être utiles » et pour le code source Y, ajouter le texte « Registres identifiant le responsable de la reproduction des spécimens qui ont été identifiés par la date de reproduction » sous « Exemples de documents pouvant être utiles ».

- Au tableau 3 figurant à la page 10 du document CoP19 Doc. 40 Add. concernant les avis d'acquisition légale pour les espèces marines :
 - Au point 3, insérer « si disponibles » après « journaux de bord » et après « captures ».
 - Au point 6, insérer « si disponibles » après « Données des observateurs relatives aux transbordements » et supprimer le contenu entre parenthèses « (par exemple, par des pauses dans la navigation) ».
 - Au point 7, insérer « dans les mesures nationales ou » avant « dans les Mesures de conservation et de gestion de l'ORGP ».
 - Toujours au point 7, insérer « Rapports montrant le respect des » avant chacun des trois derniers exemples.
 - Au point 8, insérer « des mesures nationales ou » avant « des Mesures de conservation et de gestion de l'ORGP ».

L'Union européenne et ses États membres proposent de supprimer du paragraphe a) du projet de décision 19.BB. « élabore des solutions numériques en vue d'automatiser les parties pertinentes du « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale ». Ils suggèrent également de remplacer la version révisée du « Tableau 2 : Preuves de la légalité le long de la chaîne de responsabilités pour le bois » du *Guide rapide* figurant dans le document CoP19 Doc. 40 Add par sa version originale. Ils demandent des éclaircissements sur la charge administrative potentielle que représente pour les Parties la création d'une base de données centrale des preuves d'acquisition légale, et sur la manière dont une telle base de données serait reliée aux systèmes de permis électroniques de la CITES ; en outre, ils font part de leur inquiétude quant aux coûts potentiellement élevés d'une telle base de données. L'Union européenne et ses États membres soutiennent l'adoption du *Guide rapide* révisé assorti de leurs propositions d'amendements au projet de décision 19.BB a) et au tableau 2.

Les projets de décisions 19.AA, 19.CC, et le nouveau projet de décision adressé aux Parties proposé par les États-Unis d'Amérique sont acceptés. Pour répondre aux propositions antérieures de l'Union européenne et de ses États membres et des États-Unis d'Amérique, la Présidente propose l'amendement suivant au paragraphe a) du projet de décision 19.BB :

- a) sous réserve d'un financement externe, et en tenant compte des informations réunies au titre des décisions 19.AA et 19.XX sur les expériences relatives à l'utilisation du *Guide rapide*, élabore des solutions numériques en vue d'automatiser les parties pertinentes du « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale », en invitant les Parties à contribuer à l'élaboration de ces solutions numériques, et maintient, sur le site Web de la CITES, une page Web dédiée à la vérification de l'acquisition légale pour différents taxons et spécimens et l'actualise régulièrement ;

Le projet de décision 19.BB tel que modifié par la Présidente est accepté. *Le Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* figurant à l'annexe du document CoP19 Doc. 40 Add assorti des amendements proposés par les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne et ses États membres est également accepté. En conséquence, la suppression de la section 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7 est acceptée : elle sera remplacée par le *Guide rapide* qui tiendra lieu de nouvelle annexe 3 à cette résolution. La suppression des décisions 18.122 à 18.124 est acceptée.

52. Transport de spécimens vivants : améliorer l'application de la réglementation sur les transports

Les États-Unis d'Amérique, au nom des coauteurs de la proposition, présentent le document CoP19 Doc. 52, qui vise à améliorer le transport de spécimens vivants d'animaux et de plantes dans le commerce international de la manière suivante : en proposant de rendre librement accessibles aux Parties les directives de transport existantes, à savoir la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants et l'*IATA Perishable Cargo Regulations* (Réglementation de l'IATA relative aux cargaisons

périssables), en organisant un atelier pour partager les meilleures pratiques relatives au transport de spécimens vivants d'animaux et de plantes, et en modifiant la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants* afin d'encourager les Parties, sans les y obliger, à respecter les normes prévues par les réglementations de l'IATA sur les transports existantes sur les portions nationales des trajets internationaux. Ils précisent qu'un portail Web sécurisé est en cours de création afin de diffuser les réglementations de l'IATA existantes.

La Côte d'Ivoire, le Kenya et le Sénégal, en tant que coauteurs, ainsi que l'État plurinational de Bolivie, Israël et la Mauritanie, soutiennent les propositions figurant dans le document CoP19 Doc. 52. Le Zimbabwe soutient les propositions assorties des amendements du Secrétariat et propose des ateliers et une formation en ligne.

Le Burundi, la Chine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soutiennent les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 52. L'Union européenne et ses États membres, avec le soutien de l'État plurinational de Bolivie, de la Géorgie, d'Israël, du Kenya et du Zimbabwe, soutiennent les projets de décisions tels qu'amendés par le Secrétariat. L'Union européenne et ses États membres avec l'appui de l'État plurinational de Bolivie, de la Géorgie, d'Israël et de l'Association européenne des zoos et aquariums propose d'élargir le projet de décision 19.BB figurant à l'annexe 1 en insérant « et envisage de les rendre accessibles aux autres pays exportateurs, importateurs et transporteurs concernés », entre « électroniques et imprimées » et « selon les besoins de la Partie ».

L'Union européenne et ses États membres soutiennent également les propositions d'amendements à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) ; tandis que la Chine les considère comme inacceptables et estime que ces dispositions vont au-delà du mandat de la Convention. Le Royaume-Uni, soutenu par le Kenya, propose de remplacer le mot « transit » par « transport » dans le nouveau sixième paragraphe du dispositif. Le Zimbabwe et l'European Association of Zoos and Aquaria (s'exprimant également au nom de quatre autres organisations observatrices) ainsi qu'Eurogroup for Animals, s'exprimant également au nom de vingt autres organisations observatrices, soutiennent les décisions figurant en annexe 1 du document CoP19 Doc. 52, avec l'amendement à la décision 19.BB tel que proposé par l'Union européenne et ses États membres.

Les projets de décisions figurant en annexe 1 du document CoP19 Doc. 52 avec l'amendement proposé par l'Union européenne et ses États membres au projet de décision 19.BB sont acceptés. Les amendements à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), avec l'amendement proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le nouveau sixième paragraphe du dispositif, sont acceptés.

55. Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

Les États-Unis d'Amérique présentent le document CoP19 Doc. 55 qui contient une série de propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. Ils expriment leur soutien général aux révisions apportées par le Secrétariat aux propositions d'amendements telles que décrites en annexe 1 du document, en proposant des modifications rédactionnelles mineures.

Israël, la Mauritanie, le Sénégal et la Fondation Born Free (s'exprimant également au nom de Species Survival Network et de plusieurs autres organisations observatrices) soutiennent le document. Le Canada, soutenu par l'Afrique du Sud, le Botswana, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, l'Union européenne et ses États membres ainsi que le Zimbabwe, se félicite des questions soulevées dans le document, mais se dit préoccupé par la lourdeur des changements proposés et propose un processus intersessions qui permettrait de poursuivre les discussions.

Les États-Unis et Israël expriment une préférence pour que les propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) soient adoptés lors de la présente session ; les États-Unis, soutenus par le Chili, proposent un projet de décision alternatif afin de refléter cela. Cependant, la réduction du champ d'application de la décision que le Canada a proposée en premier lieu est soutenue par l'Afrique du Sud, le Koweït, la Malaisie, le Mexique, l'Union européenne et ses États membres ainsi que le Zimbabwe.

La Présidente, soutenue par le Canada, Israël et Sri Lanka, propose le projet de décision suivant, basé sur la proposition originale du Canada :

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, tenant compte du document CoP19 Doc. 55, examine l'application de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, dans les cas où il y a un changement dans la nature de l'établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, ainsi que d'autres questions soulevées dans le document CoP19 Doc. 55, le cas échéant, et fournit ses recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Le projet de décision proposé par le Canada tel qu'amendé par la Présidente est approuvé.

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

33. Lutte contre la fraude

Le Secrétariat présente le document CoP19 Doc. 33, contenant le rapport du Secrétariat sur les questions de lutte contre la fraude, comme requis par les résolutions Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, et sur sa mise en œuvre des décisions 18.77 et 18.78.

L'Union européenne et ses États membres, soutenus par l'Afrique du Sud, l'Eswatini, le Kenya, la République-Unie de Tanzanie, la Türkiye, la Zambie et le Zimbabwe expriment leur soutien aux recommandations du document. L'Eswatini, le Kenya, le Niger, la République-Unie de Tanzanie, Singapour, la Türkiye, la Zambie et le Zimbabwe font le point sur les mesures récemment prises pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Les projets de décisions figurant en annexe 1 du document CoP19 Doc. 33 et les propositions d'amendements à la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, figurant en annexe 2 sont acceptés. Il est convenu de supprimer les décisions 18.77 et 18.78.

La séance est levée à 11h55.